

**Avis n° 2025-03 du 18 novembre 2025
portant sur un projet de décret relatif à la modernisation du produit eurocroissance**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis d'un projet de décret relatif à la modernisation du produit eurocroissance afin d'en assurer un lissage des rendements.

Le projet de décret instaure ainsi un mécanisme de transfert d'actifs entre les fonds propres des assureurs et les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (appelés communément fonds eurocroissance).

Le projet de décret :

- prévoit la possibilité pour une entreprise d'assurance de transférer à la compatibilité auxiliaire d'affectation du fonds eurocroissance des actifs représentatifs de ses réserves et de ses provisions autres que ceux représentatifs de ses engagements réglementés ;
- prévoit que les actifs ainsi transférés depuis les fonds propres sont inscrits au bilan de la comptabilité auxiliaire d'affectation à leur valeur de réalisation ce qui signifie que l'éventuelle différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure est constatée dans le compte de résultat de l'entreprise d'assurance ;
- encadre la valeur totale d'actifs réaffectés de la CAA vers les fonds propres de l'assureur et n'autorise pas cette réaffectation au-delà de la seizième année suivant celle de l'affectation d'actifs depuis les fonds propres ;
- prévoit que l'affectation des actifs donne lieu à une dotation à la provision collective de diversification différée et que la réaffectation des actifs de la CAA eurocroissance vers les fonds propres de l'entreprise d'assurance donne lieu à une reprise de cette même provision ;
- prévoit une information des souscripteurs ou adhérents au fonds eurocroissance concerné au sujet de l'exercice de cette faculté de transfert.

Les dispositions du projet de décret apparaissent conformes aux règles comptables en vigueur.

En conclusion, le Collège de l'ANC, consulté le 18 novembre 2025, prend acte de la possibilité ouverte de transfert d'actifs prévue par le projet de décret concernant le fonds eurocroissance. Le Collège donne un avis favorable au projet de décret.

Le président de l'ANC,